ARRETÉ
DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT
DE L'ISERE.

Cace
FRC
4417

EXTRAIT du procès-verbal du 5 messidor, l'an 3e. de la république française, une & indivisible

VU l'extrait du procès-verbal dressé par les Officiers-Municipaux de la commune de Bressieux, du 3 messidor, duquel il résulte que le nommé Agel, se disant prêtre catholique, a fait une déclaration ainsi conçue : » invité par les » citoyens de la commune de Bressieux » pour exercer leur culte & le mien, » je promets soumission aux loix de la » République, ne me révoltant pas, ni » ne prêchant pas la révolte contre » elles »; que la municipalité a délibéré de consulter les autorités constituées

avant de lui donner acte de ſa déclaration, ne connoiſſant pas la réſidence, le nom & le prénom de cet individu qui a refuſé d'en juſtifier.

La matiere miſe en délibération, le ſuppléant du procureur-général-ſyndic ouï :

CONSIDÉRANT que les loix des 28 mars 1792, 26 & 28 février 1793, impoſent à tous citoyens abſents de leur domicile ou voyageant dans l'intérieur, de ſe munir de paſſeports délivrés par leurs municipalités, à peine d'être mis en arreſtation.

Conſidérant que l'arrêté des Repréſentants du Peuple Borel & Boiſſet, du premier floréal, enjoint aux autorités conſtituées de faire mettre proviſoirement en arreſtation les prêtres qui ſe ſeroient ſouſtraits à la déportation légalement ordonnée & les prévenus d'émigration ; que ce même arrêté appell-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

la ſurveillance des municipalités ſur ceux qui voyagent ſans paſſeport & ordonne leur arreſtation proviſoire.

Conſidérant que la loi du 12 Floréal diſpoſe que les individus qui, ayant été déportés, ſont rentrés dans la république, ſont tenus de quitter le territoire français dans l'eſpace d'un mois, à peine d'être traités comme émigrés.

Conſidérant que la déclaration exigée par la loi du 11 prairial, d'une ſoumiſſion aux lois de la république de la part de ceux qui veulent remplir le miniſtère d'un culte, n'eſt pas une vaine formule; qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer de remplir les obligations preſcrites à tous les citoyens, par les lois des 28 mars 1792, 26 & 28 février 1793, ſur les paſſe-ports; juſtifier qu'ils ne ſont pas au cas d'être recherchés ponr cauſe de déportation, émigration ou vagabondage, conformément à l'arrêté des Repréſentans, du

premier floréal, & à la loi du douze, & que, juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait aux obligations que leur impoſent ces lois & arrêtés, ils ne peuvent réſider ni faire aucun ſéjour dans les commmunes;

Le directoire du département de l'Iſere a arrêté & arrête ce qui ſuit :

ARRTICLE PREMIER.

Le nommé Agel, & tous autres individus étrangers qui voudront remplir le miniſtere d'un culte quelconque, ſeront tenus, avant de faire la déclaration preſcrite par la loi du 11 prairial, de repréſenter à la municipalité du lieu où ils voudront exercer ledit culte, leurs paſſeports, certificats de réſidence, ou autres pieces, qui juſtifient qu'ils ne ſont point au cas de l'arrêté du premier floréal, & de la loi du 12 du même mois.

II.

Il eſt fait défenſes à la municipalité

de Breſſieux & à toutes celles du département, de recevoir, en exécution de la loi du 11 prairial, aucune déclaration de prêtres non-domiciliés dans leſdites communes, qu'ils n'ayent préalablement repréſenté les pieces & fait les juſtifications ordonnées par l'article précédent.

III.

Les municipalités exécuteront ſtrictement l'arrêté des repréſentans Borel & Boiſſet, du 1er. floréal; en conſéquence elles feront mettre proviſoirement en arreſtation les prêtres qui ſe ſeroient ſouſtraits à la déportation, légalement ordonnée, les prévenus d'émigration & tous citoyens inconnus, voyageant ſans paſſeports, elles les dénonceront aux procureurs-ſyndics de leurs diſtricts, & aux commandants de la force armée, dont elles requerront au beſoin l'aſſiſtance.

IV.

Il eſt ordonné aux chefs de la force armée, de la gendarmerie, de la garde nationale, aux municipalités, & autres autorités civiles & militaires du département, de concourir à l'exécution du préſent arrêté qui ſera imprimé, envoyé aux quatre diſtricts, publié & affiché dans toutes les communes du département.

Certifié conforme à l'original

Signé FARCONNET, *préſident*; GAUTHIER, *ſecrétaire général.*

A GRENOBLE, chez J. ALLIER, Imprimeur.